

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

**NUMERO SPECIAL**  
**PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA**

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du <b>Service des Journaux officiels de la République</b> de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, <b>BCEAO A 0005 0002.</b>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris.....
voie aérienne : .....	28.000	39.000		Pour chaque annonce répétée, la ligne
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de
voie aérienne.....	30.000	50.000		pour les annonces.
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne .....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### 2019 ACTES PRESIDENTIELS

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

9 octobre... Décret n° 2019-829 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de la Côte d'Ivoire et de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de partenariat économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne.

325

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

463

#### PARTIE OFFICIELLE

##### 2019 ACTES PRESIDENTIELS

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET n° 2019-829 du 9 octobre 2019 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de la Côte d'Ivoire et de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de partenariat économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de partenariat ACP-CE signé le 23 juin 2002 à Cotonou ;

Vu l'Accord de partenariat économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne signé en 2008, et ratifié le 12 août 2016 et entré en vigueur le 3 septembre 2016 ;

Vu la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964 portant Code des Douanes ;

Vu l'ordonnance n° 2019-80 du 23 janvier 2019 portant mise en œuvre de la première phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de partenariat économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination d  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du  
Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions  
des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

a) « Accord », l'Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, signé en 2008 et ratifié le 12 août 2016 et entré en vigueur le 3 septembre 2016 ;

b) "*chapitres du système harmonisé*", les chapitres à deux chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé "*système harmonisé*" ou "*SH*") ;

c) "*classé*" le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée du système harmonisé ;

d) "*Comité*", le Comité spécial en matière de douanes et de facilitation du commerce prévu à l'article 34 de l'Accord ;

e) "*envoi*", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique ;

f) "*fabrication*", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

g) "*marchandises*", les matières et les produits ;

h) "*matière*", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, utilisé dans la fabrication du produit ;

i) "*positions du système harmonisé*", les positions à quatre chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé "*système harmonisé*" ou "*SH*") ;

j) "*prix départ usine*", le prix payé pour le produit au fabricant de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures payées qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;

k) "*produit*", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

l) "*Protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière*" protocole mentionné à l'article 82 de l'Accord ;

m) "*Protocole n° 1 de l'APE Côte d'Ivoire-UE*", Protocole n° 1 concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative qui est le régime commun réciproque gouvernant les règles d'origine prévu à l'article 14 de l'Accord et adopté par le Comité conjoint du présent décret ;

n) "*PTOM*", les pays et territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis à l'annexe VIII du présent décret ;

o) "*Système harmonisé*", la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, est une nomenclature internationale développée par l'Organisation mondiale des Douanes, adoptée en juin 1983 et entrée en vigueur en janvier 1988, pour classer les produits échangés au niveau international ;

p) "*territoires*", les territoires, y compris les eaux territoriales ;

q) "*valeur ajoutée*", le prix départ usine des produits, diminué de la valeur en douane des matières importées de pays tiers dans l'Union européenne, les pays ACP ayant appliqué un accord de partenariat économique (APE) au moins à titre provisoire, ou les PTOM ; si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, est pris en compte le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire ;

r) "*valeur des matières*", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire ;

s) "*valeur des matières originaires*", la valeur de ces matières telle que définie au point r) appliqué mutatis mutandis ;

t) "*valeur en douane*", la valeur déterminée conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (accord de l'OMC sur la valeur en douane).

## TITRE II

### DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES

#### Art. 2. — Conditions générales

1. Au sens du présent décret, les produits suivants sont considérés comme produits originaires de l'Union européenne :

a) les produits entièrement obtenus dans l'Union européenne au sens de l'article 3 du présent décret ;

b) les produits obtenus dans l'Union européenne et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans l'Union européenne d'ouvrasions ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent décret.

2. Au sens du présent décret, les produits suivants sont considérés comme produits originaires de la Côte d'Ivoire :

a) les produits entièrement obtenus en Côte d'Ivoire au sens de l'article 3 du présent décret ;

b) les produits obtenus en Côte d'Ivoire et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet en Côte d'Ivoire d'ouvrasions ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent décret.

#### Art. 3. — Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus en Côte d'Ivoire ou dans l'Union européenne :

a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

b) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mer ou d'océan ;

c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;

ii) les produits de l'aquaculture, y inclus la mariculture, lorsque les animaux y sont élevés à partir des œufs, de frai, de larves ou des alevins ;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Côte d'Ivoire par leurs navires ;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f) ;

h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières ;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués ;

j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol ;

k) les marchandises qui sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" employées dans le paragraphe 1, points f) et g), du présent article ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines :

a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire; et

b) qui battent pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire; et

c) qui respectent l'une des conditions suivantes :

i) ils appartiennent au moins à 50 pour cent à des ressortissants des États membres de l'Union européenne et/ ou de la Côte d'Ivoire; ou

ii) ils appartiennent à des sociétés :

— dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans l'un des États membres de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire ;

— qui sont détenues à au moins 50 pour cent par l'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et/ ou la Côte d'Ivoire, par des collectivités publiques ou par des ressortissants d'un ou plusieurs de ces États; et

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, à la demande de la Côte d'Ivoire, des navires affrétés ou pris en crédit-bail par la Côte d'Ivoire sont traités comme "son navire" ou "ses navires" pour des activités de pêche dans sa zone économique exclusive, à condition qu'une offre ait été faite au préalable aux opérateurs économiques de l'Union européenne et que les modalités de mise en œuvre définies au préalable par le Comité soient respectées. Le Comité s'assure du respect des conditions établies dans le présent paragraphe.

4. Les conditions visées au paragraphe 2 du présent article peuvent être remplies en Côte d'Ivoire ainsi que dans les Etats relevant de différents accords de partenariat économique avec lesquels le cumul est applicable. Dans ces cas, les produits sont considérés comme étant originaires de l'État de pavillon.

Art. 4. — *Produits suffisamment ouverts ou transformés*

1. Aux termes des dispositions de l'article 2 du présent décret, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste figurant à l'annexe II du présent décret sont remplies.

2. Aux termes des dispositions de l'article 2 du présent décret, et nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les produits indiqués dans l'annexe II- A du présent décret peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés lorsque les conditions indiquées dans cette annexe sont remplies. Pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret concernant la définition de la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative, l'annexe II-A du présent décret s'applique uniquement aux exportations de la Côte d'Ivoire, sans préjudice des dispositions de l'article 43, paragraphe 2, du présent décret.

3. Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans une des listes pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées à l'annexe II et à l'annexe II-A du présent décret pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que :

a) leur valeur totale n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit ; pour les produits de l'Union européenne, et 15 pour cent du prix départ usine du produit pour les produits de la Côte d'Ivoire ;

b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

5. Les dispositions du paragraphe 4 du présent article ne s'appliquent pas aux produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article s'appliquent sous réserve de l'article 5 du présent décret.

Art. 5. — *Ouvraisons ou transformations insuffisantes*

1. Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 du présent décret soient ou non remplies :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de nettoyage, de peinture, de polissage, de découpage ;

c) l'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;

d) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;

e) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires ;

f) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, le mélange de sucre et de toute matière ;

g) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

h) le simple démontage de produits en parties ;

i) le repassage ou le pressage des textiles ;

j) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz ;

k) les opérations consistant dans l'addition de colorants ou d'arômes au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre ; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé ;

l) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes ;

m) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;

n) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à m) ;

o) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans l'Union européenne, soit en Côte d'Ivoire, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1 du présent article.

Art. 6. — *Ouvraison ou transformation de matières importées dans l'Union européenne en franchise douanière*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent décret, les matières non originaires qui peuvent être importées dans l'Union européenne en franchise de droits de douane en application des tarifs conventionnels du régime de la nation la plus favorisée (NPF), conformément à son tarif douanier commun, sont considérées comme des matières originaires de la Côte d'Ivoire lorsqu'elles sont incorporées à un produit obtenu dans ce pays, dès lors qu'elles y ont fait l'objet d'ouvroisons ou de transformations allant au-delà de celles qui sont prévues à l'article 5, paragraphe 1, du présent décret.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 (case 7) ou les déclarations d'origine délivrés en vertu du paragraphe 1 du présent article portent la mention suivante :

"Application de l'art. 6, para. 1, du Protocole n° 1 de l'APE Côte d'Ivoire-UE",

3. L'Union européenne notifie chaque année au Comité la liste des matières auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article. Une fois notifiée, la liste est publiée par la Commission européenne au *Journal officiel* de l'Union européenne (série C), ainsi que par la Côte d'Ivoire selon ses propres procédures.

4. Le cumul prévu au présent article ne s'applique pas aux matières qui, au moment de leur importation dans l'Union européenne, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles proviennent d'un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs.

Art. 7. — *Cumul de l'origine*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent décret, les matières originaires de l'une des parties, d'autre pays de l'Afrique de l'Ouest qui bénéficient d'un accès en franchise douanière et hors quota au marché de l'Union européenne, d'autres États Afrique Caraïbe Pacifique (ACP) ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire ou des PTOM sont considérées comme originaires de l'autre partie lorsqu'elles sont incorporées à un produit qui y est obtenu dès lors que les ouvroisons ou transformations effectuées dans cette partie vont au-delà des opérations mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, du présent décret.

Lorsque les ouvroisons ou transformations effectuées dans la partie concernée ne vont pas au-delà des opérations mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, du présent décret, le produit obtenu n'est considéré comme originaire de cette partie que si la valeur

ajoutée qui y est apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de n'importe lequel des autres pays ou territoires. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées pour la fabrication du produit final.

L'origine des matières originaires d'autres États ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire et des PTOM est déterminée conformément aux règles d'origine applicables dans le cadre des accords préférentiels entre l'Union européenne et ces pays, et conformément aux dispositions de l'article 28 du présent décret.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent décret, les ouvroisons et les transformations effectuées dans l'une des parties, dans d'autres États ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire ou dans les PTOM sont considérées comme ayant été effectuées dans l'autre partie dès lors que les matières font l'objet d'ouvroisons ou de transformations ultérieures qui vont au-delà des opérations prévues à l'article 5, paragraphe 1, du présent décret.

Lorsque les ouvroisons ou transformations effectuées dans l'une des parties ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent décret, le produit obtenu n'est considéré comme originaire de cette partie que si la valeur ajoutée qui y est apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées dans n'importe lequel desdits pays ou territoires. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur en matières utilisées pour la fabrication du produit final.

L'origine du produit fini est déterminée conformément aux règles d'origine du présent décret et aux dispositions de son article 28.

3. Le cumul prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut être appliqué pour les autres pays de l'Afrique de l'Ouest qui bénéficient d'un accès en franchise douanière et hors quota au marché de l'Union européenne, pour les autres États ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire et pour les PTOM que si :

a) la partie destinataire et tous les pays ou territoires participant à l'acquisition du caractère originaire ont conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant la bonne application du présent article et comprenant une référence à l'utilisation des preuves de l'origine appropriées ;

b) la Côte d'Ivoire et l'Union européenne se fournissent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne et de la Commission nationale APE, les détails des accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays et territoires énumérés au présent article qui ont rempli les conditions nécessaires est publiée par la Commission européenne au *Journal officiel* de l'Union européenne (série C), et ainsi que par la Côte d'Ivoire selon ses propres procédures.

4. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'après le 1er octobre 2015 aux produits énumérés dans la liste figurant à l'annexe IX du présent décret, lorsque les matières utilisées pour la fabrication de ces produits sont originaires ou que l'ouvroison ou la transformation intervient dans un autre État ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire.

5. Le cumul prévu au présent article ne s'applique pas aux matières:

a) relevant des positions 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique signataires d'un APE au titre de l'article 6, paragraphe 6, du présent décret ;

b) relevant des positions 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique signataires d'un APE au titre de toute disposition à venir d'un accord de partenariat économique global conclu entre l'Union européenne et les États ACP du Pacifique;

c) originaires de la République d'Afrique du Sud qui ne peuvent pas être importées directement dans l'Union européenne en franchise douanière et hors quota.

6. L'Union européenne notifie chaque année au Comité la liste des matières mentionnées par les dispositions du paragraphe 5, point c), du présent article. Une fois notifiée, ladite liste est publiée par la Commission européenne au *Journal officiel* de l'Union européenne (série C), ainsi que par la Côte d'Ivoire selon ses propres procédures.

Art. 8. — *Cumul avec d'autres pays bénéficiant d'un accès en franchise douanière et hors quota au marché de l'Union européenne*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent décret, les matières originaires de pays et de territoires :

a) qui bénéficient du "régime spécial en faveur des pays les moins avancés" dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) de l'Union européenne ; ou

b) qui bénéficient d'un accès en franchise douanière et hors quota au marché de l'Union européenne en vertu des dispositions générales du SPG, sont considérées comme des matières originaires de la Côte d'Ivoire lorsqu'elles sont incorporées à un produit obtenu dans ce pays.

Il n'est pas nécessaire que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, dès lors qu'elles y ont fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles qui sont mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, du présent décret. S'il contient également des matières non originaires, tout produit auquel ces matières sont incorporées doit faire l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret, pour être considéré comme originaire de la Côte d'Ivoire.

1.2. L'origine des matières des autres pays ou territoires concernés est déterminée conformément aux règles d'origine applicables dans le cadre du SPG de l'Union européenne, et conformément aux dispositions de l'article 27 du présent décret.

1.3. Le cumul prévu au présent paragraphe ne s'applique pas aux matières :

a) qui, au moment de leur importation dans l'Union européenne, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles proviennent d'un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs ;

b) qui relèvent de sous-positions tarifaires du système harmonisé 3302.10 et 3501.10 ;

c) qui relèvent des produits à base de thon classés dans le chapitre 3 du système harmonisé couverts par le SPG de l'Union européenne ;

d) pour lesquelles les préférences tarifaires sont supprimées (graduation) ou suspendues (clause de sauvegarde) dans le cadre du SPG de l'Union européenne.

2. Sur notification la Côte d'Ivoire, sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent décret et dans le respect des dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 5 du présent article, les matières originaires de pays ou territoires qui bénéficient d'accords ou d'arrangements prévoyant un accès en franchise douanière et hors quota au marché de l'Union européenne sont considérées comme des matières originaires de la Côte d'Ivoire. La notification est transmise par la Côte d'Ivoire à l'Union européenne par l'intermédiaire de la Commission européenne. Le cumul reste applicable tant que les conditions de son octroi sont remplies. Il n'est pas nécessaire que les matières concernées aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, dès lors qu'elles ont fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles qui sont visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent décret.

2.1. L'origine des matières des autres pays ou territoires concernés est déterminée conformément aux règles d'origine applicables dans le cadre des accords ou arrangements préférentiels entre l'Union européenne et ces pays et territoires, et conformément aux dispositions de l'article 28 du présent décret.

2.2. Le cumul prévu au présent paragraphe ne s'applique pas aux matières :

a) qui relèvent des chapitres 1 à 24 du système harmonisé ou figurent dans la liste de produits présentée à l'annexe 1, paragraphe 1, point ii), de l'accord de l'OMC sur l'agriculture inclus dans le GATT de 1994;

b) qui, au moment de leur importation dans l'Union européenne, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles proviennent d'un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs;

c) qui, en vertu d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et un pays tiers, sont soumises à des mesures commerciales et à des mesures de sauvegarde, ou à toute autre mesure qui refuse l'accès de tels produits au marché de l'Union européenne en franchise douanière et sans contingent.

3. L'Union européenne notifie chaque année au Comité la liste des matières et des pays auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Une fois notifiée, la liste est publiée par la Commission européenne au *Journal officiel* de l'Union européenne (série C), ainsi que par la Côte d'Ivoire selon leurs propres procédures. La Côte d'Ivoire notifie chaque année au Comité les matières auxquelles a été appliqué le cumul prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 (case 7) ou les déclarations d'origine délivrés en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article portent la mention suivante :

"Application de l'art. 8, para. 1 ou 2, du Protocole n° 1 de l'APE Côte d'Ivoire-UE".

5. Le cumul prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes :

a) tous les pays participant à l'acquisition du caractère originaire ont conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant la bonne application du présent article et comprenant une référence à l'utilisation des preuves de l'origine appropriées ;

b) La Côte d'Ivoire fournit à l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les détails des accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La Commission européenne publie au

*Journal officiel* de l'Union européenne (série C) la date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays ou territoires mentionnés au présent article qui ont rempli les conditions nécessaires.

Art. 9. — *Unité à prendre en considération*

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent décret est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent décret s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Art. 10. — *Accessoires, pièces de rechange et outillages*

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Art. 11. — *Assortiments*

Les assortiments, au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

Art. 12. — *Éléments neutres*

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication :

- a) énergie et combustibles ;
- b) installations et équipements ;
- c) machines et outils ;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Art. 13. — *Séparation comptable*

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières fongibles originaires et non-originaires entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la "séparation comptable" (ci-après dénommée "méthode"), pour gérer de tels stocks.

2. La méthode s'applique également au sucre brut sans addition d'aromatisants ou de colorants et destiné à être raffiné, originaire et non-originaire, des sous-positions 1701 12, 1701 13 et 1701 14 du système harmonisé, qui est physiquement combiné ou mélangé en Côte d'Ivoire ou dans l'Union européenne avant exportation respectivement vers l'Union européenne et vers la Côte d'Ivoire.

3. La méthode garantit qu'à tout moment, le nombre de produits obtenus qui pourraient être considérés comme originaires de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne est le même que celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.

4. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article aux conditions qu'elles estiment appropriées.

5. La méthode est appliquée et son utilisation est enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis dans le pays où le produit a été fabriqué.

6. Le bénéficiaire de la méthode peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont les quantités ont été gérées.

7. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent décret.

8. Pour les besoins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les termes "matières fongibles" ou "produits fongibles" désignent des matières ou produits de même genre et de même qualité commerciale, possédant les mêmes caractéristiques techniques et physiques, et qui ne peuvent être distingués les uns des autres aux fins d'en déterminer l'origine.

### TITRE III

#### CONDITIONS TERRITORIALES

Art. 14. — *Principe de territorialité*

1. Les conditions énoncées au titre II du présent décret en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption en Côte d'Ivoire ou dans l'Union européenne, sous réserve des articles 6, 7 et 8 du présent décret.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 6, 7 et 8 du présent décret, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées ; et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II du présent décret n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire sur les produits exportés de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire et ultérieurement réimportés, à condition que :

a) lesdits produits soient entièrement obtenus dans l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire ou qu'ils y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 5 du présent décret ; et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

i) que les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire ont été réalisées sous le régime de perfectionnement passif ou des régimes similaires ;

ii) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des produits exportés ; et

iii) que l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées, n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Pour les marchandises remplissant les conditions du paragraphe 3 du présent article, l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées, est assimilé à de la matière non originaire. La détermination du caractère originaire de la marchandise se fait alors par application des règles fixées à l'annexe II du présent décret en cumulant la valeur totale des matières non originaires utilisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire.

5. Les paragraphes 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 4, paragraphe 4, du présent décret.

6. Les paragraphes 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

#### Art. 15. — *Non-altération*

1. Les produits déclarés en vue de leur mise en libre pratique dans une partie doivent être ceux qui ont été exportés de l'autre partie dont ils sont considérés comme étant originaires. Ils doivent n'avoir subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation en l'état ou pour l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de cachets ou tout documentation afin d'assurer le respect des exigences nationales de la partie importatrice, avant d'être déclarés en vue de leur mise en libre pratique.

2. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits ou des envois lorsqu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit.

3. Sans préjudice des dispositions du titre V, le fractionnement des envois peut avoir lieu lorsque cela est effectué par l'exportateur ou sous sa responsabilité, et que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit.

4. Le respect des dispositions des paragraphes 1 à 3 est présumé à moins que les autorités douanières n'aient des raisons de croire le contraire; en pareil cas, les autorités douanières peuvent demander au déclarant de fournir des preuves du respect de ces dispositions, qui peuvent être apportées par tout moyen, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements ou des preuves factuelles basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée aux biens eux-mêmes.

#### Art. 16. — *Expositions*

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays ou territoire autre que ceux mentionnés aux articles 6, 7 et 8 du présent décret avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire sont admis à l'importation au bénéfice des dispositions de l'Accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) qu'un exportateur a expédié ces produits depuis la Côte d'Ivoire ou depuis l'Union européenne vers le pays de l'exposition et les y a exposés ;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire en Côte d'Ivoire ou dans l'Union européenne ;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition ; et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV du présent décret et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 du présent article est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits en question restent sous le contrôle de la douane.

### TITRE IV

#### PREUVE DE L'ORIGINE

##### Art. 17. — *Conditions générales*

1. Les produits originaires de l'Union européenne, lors de leur importation en Côte d'Ivoire, sont admis au bénéfice des dispositions de l'Accord sur présentation, dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée « déclaration d'origine », établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de la déclaration d'origine figure à l'Annexe IV du présent décret.

2. Les produits originaires de la Côte d'Ivoire lors de leur importation dans l'Union européenne sont admis au bénéfice des dispositions de l'accord sur présentation :

a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III du présent décret ;

b) soit, dans les cas mentionnés à l'article 22, paragraphe 1, du présent décret, d'une déclaration d'origine établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de la déclaration d'origine figure à l'annexe IV du présent décret.

3. Les dispositions du point a) du paragraphe 2 seront applicables jusqu'à 3 ans après l'entrée en vigueur du présent décret. Après cette date, seules les dispositions du point b) seront applicables.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 et 2 du présent article, les produits originaires au sens du présent décret sont admis, dans les cas prévus à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents décrits auxdits paragraphes 1 et 2.

5. Aux termes des dispositions du présent titre, les exportateurs s'efforceront d'utiliser une langue commune à la fois à la Côte d'Ivoire et à l'Union européenne.

*Art. 18. — Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1*

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe III du présent décret. Ces formulaires sont remplis conformément aux dispositions du présent décret. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bétonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent décret.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Union européenne, de la Côte d'Ivoire ou de l'un des autres pays ou territoires mentionnés aux articles 6, 7 et 8 du présent décret et remplissent les autres conditions prévues par le présent décret.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent décret sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 du présent article soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

*Art. 19. — Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori*

1. Nonobstant l'article 18, paragraphe 7, du présent décret, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ; ou

b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante :  
"DÉLIVRÉ A POSTERIORI".

5. La mention visée au paragraphe 4 du présent article est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

*Art. 20. — Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1*

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante : "DUPLICATA".

3. La mention visée au paragraphe 2 du présent article est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

*Art. 21. — Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine*

1. La déclaration d'origine peut être établie :

a) dans les cas prévus à l'article 17, paragraphe 1, par un exportateur enregistré en conformité avec la législation de l'Union européenne ;

b) dans les cas prévus à l'article 17, paragraphe 2, point b),  
— jusqu'à 3 ans après l'entrée en vigueur du présent décret, par un exportateur agréé au sens de l'article 22 ;

— à partir de 3 ans après l'entrée en vigueur du présent décret, par un exportateur enregistré en conformité avec la législation de la partie ivoirienne ;

c) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Côte d'Ivoire, de l'Union européenne ou de l'un des autres pays visés aux articles 6, 7 et 8 du présent décret, et remplissent les autres conditions prévues par le présent décret.

3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent décret sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du présent décret, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur enregistré tel que défini dans le paragraphe 1 du présent article, ou un exportateur agréé au sens de l'article 22 du présent décret n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

#### Art. 22. — Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par les dispositions relatives à la coopération commerciale de l'accord, offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits et remplissant toutes les autres conditions du présent décret, à établir des déclarations d'origine, quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties mentionnées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

#### Art. 23. — Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 du présent article peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

#### Art. 24. — Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent également exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

#### Art. 25. — Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n°s 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

#### Art. 26. — Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent décret et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois, ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

#### Art. 27. — Procédure d'information pour les besoins du cumul

1. Lorsque l'article 7, paragraphe 1, du présent décret est appliqué, la preuve du caractère originaire, au sens du présent décret, des matières provenant de la Côte d'Ivoire, de l'Union européenne, d'un autre État ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire ou d'un PTOM est administrée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1, par une déclaration d'origine ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V-A du présent décret, fournie par l'exportateur de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne d'où proviennent les matières.

2. Lorsque l'article 7, paragraphe 2, du présent décret est appliqué, la preuve de l'ouvroison ou de la transformation effectuée en Côte d'Ivoire, dans l'Union européenne, dans un autre État ACP ayant appliqué un APE au moins à titre provisoire ou dans un PTOM est administrée par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V-B du présent décret, fournie par l'exportateur de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne d'où proviennent les matières.

3. Lorsque l'article 8, paragraphe 1, du présent décret est appliqué, les pièces justificatives à fournir pour prouver l'origine sont déterminées conformément aux règles applicables aux pays bénéficiaires du SPG.

4. Lorsque l'article 8, paragraphe 2, du présent décret est appliqué, les pièces justificatives à fournir pour prouver l'origine sont déterminées conformément aux règles établies dans les arrangements ou dans les accords concernés.

5. Une déclaration du fournisseur distincte doit être établie par celui-ci pour chaque envoi de marchandises, soit sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur une annexe à cette facture, ou encore sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

6. La déclaration du fournisseur peut être établie sur un formulaire pré-imprimé.

7. Les déclarations du fournisseur portent la signature manuscrite originale du fournisseur. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l'identification de l'employé responsable de la société de fourniture est faite à la satisfaction des autorités douanières de l'État dans lequel est établie la déclaration du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l'application du présent paragraphe.

8. Les déclarations du fournisseur sont produites aux autorités douanières du pays d'exportation où est demandée la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

9. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations qu'elle contient sont correctes.

10. Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret conformément à l'article 26 du Protocole n° 1 de l'accord de Cotonou restent valables.

#### Art. 28. — Documents probants

Les documents mentionnés à l'article 18, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 3, du présent décret destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires de la Côte d'Ivoire, de l'Union européenne ou de l'un des autres pays ou territoires mentionnés aux articles 6, 7 et 8 du présent décret et satisfont aux autres conditions du présent décret, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;

b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis en Côte d'Ivoire, dans l'Union européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 6, 7 et 8 du présent décret où ces documents sont utilisés conformément au droit interne ;

c) documents établissant l'ouvrage ou la transformation des matières subie en Côte d'Ivoire, dans l'Union européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires mentionnés aux articles 6, 7 et 8 du présent décret, établis ou délivrés en Côte d'Ivoire, dans l'Union européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires mentionnés auxdits articles 6, 7 et 8 où ces documents sont utilisés conformément au droit interne ;

d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations d'origine établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis en Côte d'Ivoire, dans l'Union européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires mentionnés aux articles 6, 7 et 8 du présent décret, conformément à celui-ci.

#### Art. 29. — Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents mentionnés à l'article 18, paragraphe 3, du présent décret.

2. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration d'origine, de même que les documents mentionnés à l'article 21, paragraphe 3, du présent décret.

3. Le fournisseur établissant une déclaration conserve pendant trois (3) ans au moins les copies de la déclaration et de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que les documents mentionnés à l'article 27, paragraphe 9, du présent décret.

4. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande prévu à l'article 18, paragraphe 2, du présent décret.

5. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d'origine qui leur sont présentés.

#### Art. 30. — Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

#### Art. 31. — Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphe point b) et de l'article 26, paragraphe 3, du présent décret, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale de la Côte d'Ivoire, des États membres de l'Union européenne ou des autres pays ou territoires mentionnés aux articles 6, 7 et 8 du présent décret, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 22, paragraphe point b), ou de l'article 27, paragraphe 3, du présent décret sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne le 15 octobre au plus tard et sont appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

